

CONSENTEMENT A UNE VACCINATION OBLIGATOIRE ?

« On ne peut pas créer une société juste sur des injustices ». Simone VEIL

Le 5 août 2021, la loi sur l'obligation vaccinale des soignants était votée par les parlementaires. Le 12 août 2021, le gouvernement publiait sur le site officiel du Ministère des Solidarités et de la Santé : « Vaccination Anti-Covid-19 le recueil du consentement ».

Ce texte, destiné aux vaccinateurs, leur précise la procédure à appliquer pour la vaccination anti-Covid-19 : les règles du consentement libre et éclairé, « connues de tous les soignants et contenues dans le Code de la Santé Publique et le code de déontologie ».

Légalement les vaccinations obligatoires, parce qu'elles visent des objectifs de santé publique, ne sont pas soumises aux règles du consentement libre et éclairé. Ainsi la vaccination anti-hépatite B s'applique aux soignants depuis 1991. La jurisprudence leur a accordé des droits particuliers à indemnisation, du fait que cette vaccination est obligatoire dans le cadre professionnel.

Pourquoi, alors, le gouvernement veut-il appliquer les règles du consentement libre et éclairé à la vaccination anti-Covid-19, juste au moment où elle est devenue obligatoire pour les « soignants » ?

Pourquoi publie-t-il un texte sur le consentement déjà inscrit dans la loi et connu de tous les soignants ?

Parce qu'il espère que toute la population sera convaincue des bénéfices de la vaccination Covid-19 ?

Dans ce cas, pourquoi a-t-il ajouté à la dernière ligne de son texte une consigne contraire à l'esprit de la Loi : « Le consentement fait-il l'objet d'une traçabilité écrite ? **Non...** » ?

Cette consigne, peu propice à la transparence et peu compatible avec le Code de la Santé Publique, serait-elle le véritable moteur de ce texte ?

N'y a-t-il pas injonction paradoxale à demander la manifestation d'un consentement libre à un soignant, qui ne vient se faire vacciner que pour ne pas perdre son emploi ?

Est-ce légal ? Est-ce moral ?

Ce recueil du consentement, publié sans l'avis du législateur, est-il conforme à la Loi du 5 août 2021, votée par les parlementaires « aux seules fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19 » ?

Par l'édition et l'utilisation de ses Questionnaires Préalables à la Vaccination dans les centres de vaccination en série de la Réunion et par ses FAQ à l'intention des vaccinateurs, l'ARS de la Réunion a mis en œuvre les consignes du gouvernement. Est-ce l'inquiétude des vaccinateurs qui a poussé l'ARS à les assurer de la clémence des juges ?

« Pour qualifier une éventuelle faute caractérisée, le juge tiendrait compte de l'urgence...qui préside au déploiement des vaccins ainsi que des circonstances ».

Attention : Ce texte ne concerne que la pratique de la vaccination dans les centres de vaccination en série de la Réunion. Les imprimés démontrent que, dans les cabinets médicaux par exemple, la vaccination se pratiquait à partir de notices qui respectaient les règles du Code de la Santé Publique. Il n'est pas question ici de prétendre que toute la population s'est vaccinée sous la contrainte du gouvernement et sans y consentir librement.

Pour circonscrire précisément le sujet, il s'agit ici de se limiter aux cas irréfutables des soignants contraints à la vaccination, qui ne se sont vaccinés que, démunis de toutes ressources financières, après plusieurs mois de suspension. Nul ne pourra prétendre que ceux-là ont consenti librement à se vacciner. Comment a-t-on pu exiger de ceux-là aussi un consentement ? N'est-il pas indispensable que, dans le cadre d'une démocratie, les professionnels du droit et de la communication qui ont rédigé ces documents soient identifiés et entendus sur leurs objectifs manifestement sans lien avec la lutte contre la propagation du virus.

Pourquoi ce sujet ?

A cause d'un témoignage poignant entendu en septembre 2021 au sujet des vaccinés qui n'avaient pas le droit d'ajouter à la main la mention obligation vaccinale sur la notice de vaccination, sinon, on refusait de les vacciner.

Pourquoi publier aujourd'hui ce message sur le site de MED'OCEAN ?

Ma réflexion s'inscrit dans l'objet de cette association, qui milite pour une médecine humaniste, humaine et indépendante. Cette association a toujours privilégié le dialogue avec les Institutions et la publication de ce texte m'est apparue comme une invitation à la réflexion avec les autres adhérents et les autres citoyens.



Allo, l'ARS ? La vaccination obligatoire anti-covid-19 peut -elle être consentie librement ? Même si les soignants sont suspendus tant qu'ils ne sont pas vaccinés ? Vous avez prévu une formule de consentement ? Elle ne peut pas faire de tort aux soignants obligés de se vacciner ? Donc, je ne risque rien des juges ?

Ecrit à Saint Denis, le 26 mars 2026

Danielle BRAUD, Magistrat honoraire

Tous droits réservés pour l'ensemble de ce texte, y compris pour l'exploration de textes et de données, la formation en intelligence artificielle et les technologies similaires.